

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 mai 2008
(convocation du 19 mai 2008)

Aujourd'hui Vendredi Trente Mai Deux Mil Huit à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, Mme DELATTRE Béatrice, M. DELAUX Stéphan, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie Christine, Mme FAORO Michèle, M. FAYET Guy, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GARNIER Jean Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MOGA Alain, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL Jean-Pierre à M. DUPRAT Christophe
M. FREYGEFOND Ludovic à M. LAMAISON Serge (jusqu'à 10 h 10)
M. PUJOL Patrick à M. POIGNONEC Michel (à cpter de 09 h 55)
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain (à cpter de 10 h 30)
M. SEUROT Bernard à M. LABARDIN Michel (à cpter de 10 h 30)
M. TURON Jean-Pierre à M. HERITIE Michel
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard (à cpter de 11 h 00)
M. DAVID Yohan à Mme. LAURENT Wanda
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à Mme. TOUTON Elisabeth
M. DUCASSOU Dominique à Mme. WALRYCK Anne
Mlle. EL KHADIR Samira à M. BENOIT Jean-Jacques
M. GALAN Jean-Claude à M. GUICHARD Max
M. JOUBERT Jacques à Mme. CHAVIGNER Michèle
M. LOTHAIRE Pierre à M. DAVID Jean-Louis
M. MILLET Thierry à M. SOUBIRAN Claude
M. MOULINIER Maxime à M. GUILLEMOTEAU Patrick
Mme PARCELIER Muriel à M. SOLARI Joël (à cpter de 10 h 30)
M. PALAU Jean Charles à Mme. PIAZZA Arielle
M. REIFFERS Josy à M. RAYNAL Franck (à cpter de 10 h 30)

LA SÉANCE EST OUVERTE

**Dispositif de la Communauté Urbaine de Bordeaux pour le compostage collectif
des déchets verts - Délégation de service public**
 **Choix du délégataire - Approbation du dispositif contractuel - Décision -
Autorisation**

M. Vincent FELTESSE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n° 2006/0780 en date du 27 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux a autorisé le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un bail emphytéotique administratif avec convention d'exploitation non détachable pour la construction d'une plateforme de compostage à la Grande Jaugue, l'exploitation et la gestion de cette plateforme et celle de Touban, ces deux installations étant situées sur la commune de Saint Médard en Jalles. Elles doivent assurer la pérennité de la filière sur le territoire communautaire et le traitement des déchets verts issus des centres de recyclage et des activités des communes membres.

Suite au lancement de la procédure de publicité selon les dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, six candidats ont déposé une offre, seuls cinq candidats ont été agréés le 26 janvier 2007 par la Commission ad hoc, la sixième candidature (société ECT) étant arrivée hors délai. Ainsi la liste des candidats est la suivante :

- la société BTPS Environnement,
- la société PENA Environnement,
- la société SAUR en groupement avec la société COVED,
- la société SITA Sud Ouest,
- Les sociétés SOVAL et SEDE Environnement en groupement solidaire.

Le dossier de consultation leur a été adressé le 29 mars 2007, en les invitant à présenter une offre au plus tard le 8 juin 2007 à 14 heures.

Seules trois entreprises ont remis leurs dossiers d'offre :

- la société BTPS Environnement,
- la société SITA Sud Ouest,
- le groupement SOVAL et SEDE Environnement.

La commission ad hoc, en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a rendu son avis le 18 janvier 2008 sur les offres remises au regard du rapport du comité technique daté du 15 janvier 2008, rapport transmis conjointement à la présente délibération.

La commission ad hoc a suggéré d'engager les négociations avec les sociétés BTPS Environnement et SITA Sud Ouest. En revanche, il a été proposé de ne pas entamer les discussions avec le groupement SOVAL – SEDE Environnement aux motifs d'une part d'irrégularités administratives ne pouvant être régularisées et d'autre part de la volonté du candidat de transformer le site de Touban en site de biomasse contrairement à la volonté de la Communauté Urbaine de Bordeaux exprimée dans le dossier de consultation de le dédier exclusivement à du compostage.

Pour information et pour se limiter au prix de la tonne entrante facturée à la Communauté Urbaine, à ce stade de la procédure et avant d'entamer les négociations, les offres en Euro HT des candidats BTPS Environnement et SITA Sud Ouest étaient :

	Base (1)	Option (2)	Variante (3)
BTPS	49,50	49,00	49,00
SITA	52,00	51,00	aucune

- (1) Base : Traitement de 40 000 Tonnes sur la Grande Jaugue et 12 000 T sur Touban à compter de la mise en service de la Grande Jaugue sur les parcelles AB20 et AB22.
- (2) Option : Traitement de 50 000 Tonnes sur la Grande Jaugue et 12 000 T sur Touban à compter de la mise en service de la Grande Jaugue sur les parcelles AB20 et AB22.
- (3) Variante : (Uniquement BTPS) traitement de 50 000 Tonnes sur la Grande Jaugue et 12 000 T sur Touban à compter de la mise en service de la Grande Jaugue sur la seule parcelle AB20.

Au vu du rapport de la commission ad hoc le Président a donc décidé d'entamer les négociations avec ces deux candidats.

Les deux sociétés ont été invitées à une première réunion de négociations (en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), le 12 mars 2008. A l'issue de celle-ci les candidats ont remis le 21 mars 2008 de nouvelles propositions.

✓ S'agissant de BTPS Environnement, les avancées suivantes ont été constatées :

- **sur le prix facturé à la Communauté** : base 44 € HT la tonne, option et variante 43,50 € HT la tonne,
- **sur la qualité du compost** : le candidat a apporté des éclaircissements sur la qualité et la quantité du compost produit. Le produit « Touban Vigne » d'un rapport C/N=12 (très bon produit) sera commercialisé à hauteur de 6 900 tonnes par an, l'autre qualité de compost d'un rapport C/N=18 sera commercialisé à hauteur d'environ 10 700 tonnes par an. A noter que ces deux produits seront labellisés ECOFERT.
- **sur la qualité architecturale** : BTPS s'est adjoint un cabinet d'architecture pour la construction du bâtiment de la Grande Jaugue.
- **en matière contractuelle** : le candidat accepte les termes de la Convention d'exploitation non détachable pour l'essentiel. Il exprime simplement le souhait de ne pas supporter de pénalités liées à la non délivrance des autorisations administratives nécessaires à la construction de la plateforme de la Grande Jaugue. En revanche, il s'engage à la mettre en exploitation dans un délai d'un an à compter de l'obtention des dites autorisations (ICPE et Permis de construire).

✓ S'agissant de SITA Sud Ouest, les avancées suivantes ont été constatées :

- **sur le prix facturé à la Communauté** : base 48 € HT la tonne et option 46,00 € HT la tonne. A noter par ailleurs que le candidat proposait une solution tarifaire « variante » consistant au paiement d'un forfait (partie fixe) assujetti à des quantités d'apports et d'une part variable fonction des tonnages apportés. Le prix ainsi extrapolé était de 45,50 € HT (pour 52 000 T) et de 42,58 € HT (pour 62 000 Tonnes). A noter que cette « variante » s'écartait du dossier de consultation adopté par la Communauté qui avait expressément exigé une redevance à la tonne traitée.
- **en matière contractuelle** : alors que dans les offres initiales le candidat acceptait le projet de convention d'exploitation non détachable élaboré par la Communauté il annonce que sa nouvelle offre est assujettie à un examen « d'un certains nombres d'éléments juridiques tels que prévus dans le projet de convention ».

Dans le prolongement de l'examen par le Comité Technique de l'évolution de ces offres, les deux sociétés ont de nouveau été invitées à éclaircir certains points par écrit, le 3 avril 2008, avec réponse demandée pour le 10 avril 2008.

Les deux sociétés ont été invitées une dernière fois à un entretien de négociations le 15 avril 2008, entretien ayant pour but de préciser les derniers éléments proposés.

Lors de cet entretien il a été demandé aux deux candidats de proposer leur dernière offre pour le 18 avril 2008. Ayant constaté que les deux candidats sont en mesure d'assurer l'exploitation à hauteur de 50 000 tonnes sur la seule parcelle AB20, il leur est demandé de porter toute leur attention sur ce point.

A réception des dernières offres en date du 18 avril 2008, les deux candidats proposent :

✓ S'agissant de BTPS Environnement :

- **sur le prix facturé à la Communauté** :
 - 43 € HT la tonne pour traiter 40 000 Tonnes sur la Grande Jaugue sur les parcelles AB20 et AB22 et 23 000 T puis 12 000 Tonnes sur Touban ;
 - 42,50 € HT la tonne pour traiter 50 000 Tonnes sur la Grande Jaugue sur les parcelles AB20 et AB22 et 23 000 T puis 12 000 Tonnes sur Touban ;
 - 42,50 € HT la tonne pour un traitement de 50 000 tonnes sur la Grande Jaugue sur la seule parcelle AB20 et 23 000 Tonnes puis 12 000 tonnes sur Touban.

A noter que la formule de révision soumise par BTPS ne comporte qu'une très faible partie fixe (8%).

- **en matière contractuelle** : désormais BTPS fait part de sa volonté de créer une filiale à 100% dont l'activité exclusive sera l'exécution de la DSP. Cette filiale sera dotée d'un capital de 1 000 000 €.

o S'agissant de SITA Sud Ouest :

- **sur le prix facturé à la Communauté** :
 - 43,10 € HT la tonne pour traiter 40 000 Tonnes sur la Grande Jaugue sur la parcelle AB20 et 23 000 T puis 12 000 Tonnes sur Touban avec un engagement de la Communauté d'apporter au minimum 49 400 tonnes ;
 - 41,50 € HT la tonne pour traiter 50 000 Tonnes sur la Grande Jaugue sur la parcelle AB20 et 23 000 T puis 12 000 Tonnes sur Touban avec un engagement de la Communauté d'apporter au minimum 58 900 tonnes ;

A noter que la formule de révision soumise par SITA Sud Ouest comporte une partie fixe (15%).

- **en matière contractuelle** : le candidat confirme que sa proposition est subordonnée à la modification préalable du projet de convention d'exploitation non détachable. Les adaptations sollicitées concernent :
 - Réécriture de l'article 1.6 définissant les risques et périls supportés par le délégataire tendant à les limiter,
 - Refus de prendre en charge certains risques liés à des retards de délais dans la délivrance des autorisations administratives,
 - Modification de l'article 2.2.1 relatif aux études nécessaires à l'exécution des ouvrages, le candidat souhaite que la Communauté prenne en charge le dégagement du terrain de toutes matières explosives ainsi que les dépenses rendues nécessaires par des fouilles archéologiques,
 - Enfin, une modification de l'article 1.7 par laquelle le candidat sollicite un engagement sur un tonnage de déchets verts, apportés par la Communauté, équivalent à 95% des tonnages à traiter (95% de 52 000 tonnes et 95 % de 62 000 tonnes) au lieu de 85% du gisement.

Au vu de ces éléments le Président a décidé de retenir l'offre de BTPS Environnement pour traiter 62 000 tonnes sur la seule parcelle AB20 au prix de 42,50 € HT la tonne étant rappelé que le besoin de la Communauté en 2007 est déjà de 54 000 tonnes.

Toutefois une réserve est à exprimer sur la formule de révision. En effet, il n'y a pas de raison que le prix de vente à la Communauté évolue plus vite que le prix de vente du compost. La formule de révision proposée par le candidat ne correspond pas à l'évolution normale des prix reflétée dans le compte de résultat prévisionnel.

En conséquence, il est proposé aux Conseillers communautaires de baser la révision de ce prix unitaire sur l'indice INSEE des Prix à la Consommation hors tabac. Cette modification étant assortie d'une clause de révision si les charges « réelles » s'écartaient de façon substantielle de l'évolution de cet indice.

Pour la parfaite information du Conseil, à la date d'établissement du présent rapport, ce point reste à accepter par le candidat.

Les motifs du choix :

Compte tenu de la capacité des deux candidats à pouvoir traiter 50 000 tonnes sur la seule parcelle AB20 (Grande Jaugue) il est apparu évident qu'il convenait de ne comparer que les offres relatives à ce scénario, la Communauté étant ainsi dispensée d'exproprier la parcelle AB22.

Dans ce cadre il convient de comparer ces offres au regard des critères.

- Sur le critère du prix de la tonne entrante de déchets verts payé par la Communauté et des garanties y attachées : l'offre de BTPS est plus pertinente en ce que le prix proposé n'est nullement assujéti à des conditions d'apports minimum autre que l'engagement d'apporter 85% du gisement. Par ailleurs, sur le plan contractuel, BTPS ne remet pas en cause de façon substantielle l'écriture de la convention proposée par la Communauté et en tout état de cause reste moins exigeante que SITA sur ce point.

- Sur le critère de qualité de compost : la société BTPS s'engage à produire une quantité de compost haut de gamme supérieure à SITA, ce qui correspond pleinement à l'ambition de la Communauté.

- Sur la qualité architecturale : les deux offres sont de valeurs équivalentes même si une légère préférence pourrait être accordée à l'offre SITA sans pouvoir pour autant remettre en cause le classement résultant des autres critères.

Economie générale des contrats :

Le dispositif proposé au Conseil est constitué d'un ensemble contractuel indissociable composé d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention d'exploitation non détachable ayant pour emprise à Saint Médard en Jalles :

- d'une part, un terrain d'une surface de 44 357 m² comprenant les parcelles cadastrales KC n°3(p), 4(p), 5(p), 6(p), 7(p), 11(p) et 12, avenue Pagnot dans un secteur comprenant deux lieux-dits « Lande de Touban » et « Fournier » jouxtant la commune de Mérignac ;
- d'autre part, un terrain de 45 520 m² environ cadastré AB20 situé au lieu dit « La Grande Jaugue » sur la route du Temple / RD 7.

Les engagements contractuels sont conclus pour une durée de 20 ans à compter de la signification du contrat.

Objet de la délégation :

Le délégataire aura principalement pour mission :

- sur le site de « la Grande Jaugue », de construire et d'exploiter une plateforme de valorisation des déchets verts de 50 000 tonnes par an sur la parcelle AB20 ;
- sur le site de « Touban », de traiter 23 000 tonnes de déchets végétaux par an jusqu'à la date de mise en service du site de « la Grande Jaugue » puis, à compter de cette date, et après adaptation de la plateforme, de traiter 12 000 tonnes et d'assurer un pré-broyage à destination de « la Grande Jaugue » ;
- d'assurer la commercialisation et la vente du compost, compost réalisé exclusivement avec des déchets végétaux, s'appuyant sur une garantie de qualité répondant aux critères de l'agriculture biologique (normes NFU 44-051 et référentiel ECOFERT) et du règlement CE 2092/91 du 24 juin 2002.

Le délégataire

Le dispositif contractuel doit être signé avec la Société Biologie Techniques pour le Sol (BTPS) située 27 rue Alessandro Volta – Espace Phare – 33700 MERIGNAC.

Celle-ci s'engage à créer une filiale à 100% dont l'activité exclusive sera l'exécution de la délégation.

Cette filiale sera dotée d'un capital de 1 000 000 d'euros.

La Société SA SOGEFI, holding du groupe CASSOUS, dont les capitaux propres sont de 30 000 000 d'euros se porte garant solidaire envers la Communauté des engagements souscrits tant pour BTPS que par sa filiale, et ce pour toute la durée de la délégation.

A noter que SA SOGEFI fera un apport en compte courant à hauteur de 350 000 euros.

Le dispositif contractuel sera ainsi signé en présence de la SA SOGEFI.

Exploitation des sites

- l'exploitation du site de « Touban » sera assurée dès la notification de la convention ;

- l'exploitation de « la Grande Jaugue » est fixée au plus tard 1 an après l'obtention de l'autorisation d'exploiter l'installation classée pour l'environnement et du permis de construire.

Construction des installations

La construction des installations est à la charge du délégataire et s'élèvera pour la Grande Jaugue à 4,1 M€, les aménagements de Touban seront de 0,7 M€

Dans ce cadre, il aura notamment la responsabilité des études, des procédures administratives et des réseaux souterrains et aériens.

Reprise des existants

Le délégataire paiera à la Communauté tant la valeur des équipements mis à sa disposition (265 k€) que la valeur des déchets présents sur la plateforme à la date de notification du contrat (au prix de 19,50 € HT/tonne de compost et 10 €HT/tonne en cours de maturation – les quantités seront à évaluées à la reprise « contractuelle » de la plateforme de Touban).

Exploitation

Le délégataire a la responsabilité de l'entretien et de la réparation des plateformes et de ses équipements (3,8 M€ sur 20 ans d'entretien et 9 M€ d'investissement et renouvellement). Il veillera notamment aux nuisances sonores, visuelles et olfactives.

Par ailleurs, il contractera toutes les polices d'assurances nécessaires à couvrir sa responsabilité tant en phase de construction que d'exploitation.

Conditions financières

Le délégataire, outre le prix payé par la Communauté pour les tonnes entrantes, pourra percevoir :

- un prix (51 € HT/tonne initialement) pour le traitement des déchets végétaux d'autres clients ;
- la rémunération liée à la vente du compost ;
- la rémunération liée à la vente des coproduits (mulch, terreau, souches,...).

Il s'acquittera d'un loyer au titre du bail d'un montant de 0,25 euro par mètre carré et par an.

En complément du projet de délibération n°12 850 transmis aux membres du conseil portant sur le choix du délégataire et approbation du dispositif contractuel, il est porté ce jour à la connaissance du conseil que :

1- la réserve formulée sur la proposition de formule de révision est levée. En effet, le candidat BTPS a accepté que la révision du prix facturé à la Communauté soit basée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (indice INSEE publié au Journal officiel). L'article 3.1.2 - Révision du prix - est rédigé comme suit :

« La révision du prix unitaire initial du contrat est basée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix des ménages à la consommation hors tabac. L'indice INSEE de référence est celui publié au Journal Officiel au jour de la signature du contrat.

La révision interviendra chaque mois sur la base du dernier indice publié.

L'indice appliqué à la révision mensuelle est le dernier indice mensuel publié au Journal Officiel à la date de facturation. »

Cet indice de révision est assorti d'une clause de rencontre annuelle (article 3.5 alinéa 2) tendant à veiller au non bouleversement de l'équilibre économique du contrat formulée comme suit :

« Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac retenu pour l'indexation du prix à la tonne entrante payé par la communauté s'écarterait des charges réelles d'exploitation au point de bouleverser l'économie générale du contrat, alors chacune des parties contractantes pourra une fois par année contractuelle exiger un examen des conditions de prix et de révision de prix du service public délégué (Annexe n°113). »

2- les emprises exactes situées à Saint Médard en Jalles concernant les lieux-dits « Lande de Touban » et « Fournier » sont de 44 357 m² et comprennent les parcelles cadastrales KC n°3p, 4p, 5p, 6p, 7p, 11p et 12.

3- L'estimation domaniale réalisée par France Domaine entérine le montant proposé par le candidat BTPS, à savoir 0,25 € HT du mètre carré, soit un montant annuel hors révision (2% par an) de 22 469,25 €.

Vu l'avis de la Commission ad hoc en date du 18 janvier 2008 ;

Vu le rapport à Monsieur le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux du 29 avril 2008 ;

Vu la saisine du service des Domaines ;

Le dossier complet est tenu à la disposition des membres du Conseil de Communauté, qui pourront le consulter au siège de la Communauté Urbaine, au secrétariat de l'Inspection Générale des Services, 2^{ème} étage, porte 204.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis :

- approuver la décision de retenir la Société BTPS pour la gestion du service public de traitements des déchets végétaux dits également « déchets verts », sous réserve que celle-ci accepte que le prix payé par la Communauté pour le traitement des déchets soit indexé sur l'indice INSEE des Prix à la Consommation hors tabac dans les conditions rappelées dans l'exposé des motifs ;
- autoriser la société BTPS à créer une filiale à 100% dédiée à l'exploitation des installations correspondantes ;
- approuver le dispositif contractuel (BEA et convention d'exploitation non détachable convenue entre les parties), dont l'économie générale a ci-dessus été rappelée, sous réserve de la modification de l'indice de révision susvisé ;
- autoriser Monsieur le Président à signer le Bail Emphytéotique Administratif, la convention d'exploitation non détachable ainsi que toutes les autres pièces afférentes à la
- contractualisation de cette Délégation de Service Public.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

M. MANGON vote contre.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 30 mai 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
4 JUIN 2008

PUBLIÉ LE : 4 JUIN 2008

M. DIDIER CAZABONNE

